

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/493  
15 mai 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Liban : projet de résolution

La Commission des droits de l'homme

Soumet au Conseil économique et social, pour qu'il l'examine à sa onzième session, le projet de texte du premier Pacte relatif aux droits de l'homme qui figure à l'Annexe A de la présente résolution ;

Recommande au Conseil économique et social de soumettre ce projet à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa cinquième session ;

Soumet à l'examen du Conseil économique et social le projet de résolution qui figure à l'Annexe B ci-dessous, en priant le Conseil de le transmettre à l'Assemblée générale, afin qu'elle l'adopte en même temps que le texte du premier Pacte relatif aux droits de l'homme.

Annexe A

(Projet de Pacte)

Annexe B

Projet de résolution que la Commission propose à l'Assemblée générale  
d'adopter en même temps que le texte du premier Pacte  
relatif aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

1. Eu égard aux buts des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme,
2. Considérant qu'en vertu de l'Article 55 de la Charte, les Nations Unies se sont engagées à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
3. Rappelant sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle elle a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme,

4. Rappelant en outre que, dans sa résolution 217 F (III) adoptée le même jour, elle a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à donner la priorité, dans son plan de travail, à la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et à l'élaboration des mesures de mise en oeuvre,

5. Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur l'oeuvre que la Commission des droits de l'homme a accomplie dans ce domaine,

6. Désireuse de faciliter l'application efficace de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

7. Adopte le premier Pacte relatif aux droits de l'homme dont le texte figure ci-après, et

8. Invite instamment tous les Etats à signer ce Pacte, à le ratifier ou à y adhérer conformément aux dispositions de l'article \_\_\_\_.

-----